

RÈGLEMENT NUMÉRO 596
(adopté par la résolution numéro 094-03-2005)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 546 SUR LE CONTRÔLE
DES ANIMAUX CANINS**

Attendu qu' il devient nécessaire de modifier le règlement numéro concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité de Sant-Damien;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 février 2005, par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Durocher;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Yves Giard, il est unanimement résolu :

Que le 14 mars 2005, le présent règlement, portant le numéro 596, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement numéro 546 sur le contrôle des animaux canins », et porte le numéro 596 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement est d'enlever les pouvoirs discrétionnaires de l'autorité compétente, chargée de l'application du règlement portant sur le contrôle des animaux.

**Article 4: AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13.2 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 546**

L'article 13.2 du règlement numéro 546 est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent article, soit:

Le contrôleur désigné **doit** saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Municipalité, qui doit en évaluer l'état de santé, estimer sa dangerosité, et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal à la personne responsable de l'application du présent règlement.

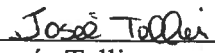
**Article 5: AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16.1 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 546**

L'article 16.1 du règlement numéro 546 est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent article, soit:

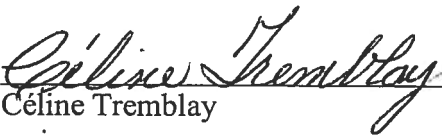
Le contrôleur **doit** ordonner que le chien soit mis en fourrière municipale pour une période dix (10) jours, et ce, aux frais du propriétaire du chien et être rapporté à un inspecteur vétérinaire du Ministère d'Agriculture Canada afin d'être examiné par celui-ci.

Article 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, le jour de sa publication, conformément à la Loi.



Josée Tellier
secrétaire-trésorière
et directrice générale



Céline Tremblay
maire

AVIS DE MOTION:	14 février 2005
ADOPTION:	14 mars 2005
PUBLICATION:	16 mars 2005
ENTRÉE EN VIGUEUR:	16 mars 2005